



ARRÊTÉ N°2012-020P
Prescrivant l'entretien des trottoirs
(annule et remplace l'arrêté n°2011-131)

Madame le Maire de Gometz le Châtel,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2122-28 1°,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3

VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5

VU le règlement sanitaire départemental

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 (N)2011-131) doit être renforcé

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

ORDURES MENAGÈRES - ENCOMBRANTS

Article 1 : Les récipients des collectes seront placés par les habitants, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile. Les ordures ménagères seront déposées dans des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure, les déchets verts dans des sacs biodégradables. Les encombrants seront déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte.

Les récipients des collectes doivent être sortis au plus tôt la veille au soir du jour de collecte et rentrés au plus tard le lendemain du jour de collecte avant 9h00.

BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 2 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Chaque riverain (propriétaire, son représentant ou locataire) est tenu d'assurer le nettoyage des caniveaux et trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de sa propriété. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans le réseau d'assainissement via les avaloirs d'eaux pluviales.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

NEIGE ET VERGLAS

Article 3 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

ÉLAGAGE DES ARBRES BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Article 4 : Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois sur le fondement de l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 6 : Madame le Maire de Gometz le Châtel, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chevry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché-le : 26.09.2012

Fait à Gometz-le-Châtel, le 14 septembre 2012



Le Maire,

Mireille SCHMITT